

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE MUNICIPALE ET DE L'ACCUEIL DU TEMPS MÉRIDIDIEN

La ville de Fondettes organise un service de restauration scolaire et un accueil sur le temps méridien pour les écoles maternelles et élémentaires. Ce règlement intérieur contient des informations sur le fonctionnement du service et fixe les règles de cette prestation.

Le service de la restauration scolaire n'est pas obligatoire et relève de la volonté de la municipalité. Il vise à :

- proposer un repas équilibré de qualité et en quantité adaptée
- veiller à la sécurité alimentaire
- favoriser l'accompagnement éducatif des enfants par l'apprentissage de l'autonomie, de sa socialisation et de la découverte du goût
- éduquer les enfants aux règles de vie en collectivité
- permettre aux enfants de déjeuner dans de bonnes conditions

### **Article 1 : ORGANISATION GÉNÉRALE**

Chaque famille demandant l'inscription de son ou ses enfants au service de restauration scolaire s'engage à respecter l'intégralité du règlement.

Le restauration scolaire fonctionne tous les jours de classe. Chaque école est rattachée à un restaurant scolaire. Les écoles Gérard Philipe et Françoise Dolto possèdent leur propre restaurant. Les élèves scolarisés à l'école Camille Claudel sont acheminés en car au restaurant situé au centre de loisirs La Mômérie. Cette prestation ne requiert aucun complément tarifaire. Concernant l'école la Guignière, les élèves des classes maternelles et certains élèves des classes élémentaires déjeunent au restaurant situé au sein de l'établissement et géré par la municipalité. L'autre partie des élèves des classes élémentaires déjeunent au restaurant de l'INSPE.

L'organisation des services de repas est adaptée aux spécificités techniques et fonctionnelles propres à chaque établissement et elle peut donc être différente selon les sites.

Toutefois, et de façon tout à fait exceptionnelle, certaines modifications peuvent survenir dans l'organisation du service de restauration, notamment dans le cadre de la mise en place du droit d'accueil des enfants en cas de mouvements sociaux.

### **Article 2 : MODALITES D'INSCRIPTIONS**

Afin de bénéficier du service de restauration, tout enfant doit être au préalable inscrit auprès du service municipal en charge de la gestion de cette prestation. Cette inscription ne deviendra définitive qu'après solde de tout compte.

Cette démarche peut se faire soit à l'accueil de la Mairie, aux heures d'ouverture, soit via le site internet de la Ville de Fondettes.

Pièces à fournir obligatoirement :

- attestation CAF fixant le quotient familial
- autre régime : dernier avis d'imposition + copie des prestations familiales
- relevé d'identité bancaire

Le règlement intérieur est consultable sur le site de la Ville de Fondettes. La famille accepte *de facto* l'ensemble des dispositions en procédant à l'inscription de son enfant au service de restauration.

Les inscriptions en cours d'année scolaire pourront être effectuées. Les demandes de modifications ou de suspensions devront être transmises à la Direction de l'Éducation-Jeunesse et Sports au minimum 15 jours avant la fin du mois. Elles seront prises en compte au 1er du mois suivant et devront être adressées par mail à [scolaire@fondettes.fr](mailto:scolaire@fondettes.fr)

### **Article 3 : FRÉQUENTATION**

Deux modes de fréquentation sont proposés pour le service de restauration.

- La fréquentation régulière : l'enfant déjeune tous les jours de la semaine, quelques jours ou un jour par semaine.

Exemple : tous les lundis et mardis de chaque semaine.

- La fréquentation occasionnelle : les repas sont pris de façon ponctuelle. Ils devront être commandés au moins 48 heures à l'avance auprès de la Direction de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports à [scolaire@fondettes.fr](mailto:scolaire@fondettes.fr).

### **Article 4 : TARIFS – FACTURATION - MODALITES DE PAIEMENT**

Les tarifs sont fixés, suivant le Quotient Familial, par décision du Maire dans le cadre d'une délégation de pouvoir du Conseil Municipal, pour l'année scolaire.

Chaque mois, les parents recevront une facture par voie dématérialisée ou postale indiquant le montant de la somme due et les délais de paiement à respecter.

En cas de perte ou de non réception de la facture, chaque famille est invitée à faire la demande de duplicata à [scolaire@fondettes.fr](mailto:scolaire@fondettes.fr).

Les modes de règlements : le règlement par prélèvement automatique est à privilégier. Cependant d'autres moyens de paiements sont possibles :

- Paiement en ligne sous [www.fondettes.fr](http://www.fondettes.fr)
- Espèces
- Carte bancaire
- Chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public

Toute facture non réglée en fin de mois avant la clôture de la régie fera l'objet d'un titre de recettes envoyé par le Trésor Public de Joué les Tours qui en assurera les poursuites.

Les encaissements se feront du lundi au vendredi, aux heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville.

En cas de difficultés financières, les familles pourront se présenter au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de FONDETTES. Elles peuvent prendre attache auprès de ce service au 02 47 88 11 44 ou par mail à [ccas@fondettes.fr](mailto:ccas@fondettes.fr)

### **Article 5 : ABSENCES**

Les absences pour maladie, sur présentation d'un justificatif médical, ainsi que les jours de fermeture de classe entraînés par une absence de l'enseignant, un mouvement de grève ou tout autre cas de force majeure empêchant le bon fonctionnement du service peuvent donner lieu à une déduction de repas. Toutefois, **un jour de carence sera systématiquement appliqué.**

Ces déductions ne concernent que les enfants qui déjeunent de façon régulière. Ne sont donc pas concernés les enfants fréquentant la restauration scolaire selon le mode dit « occasionnel ».

### **Article 6 : ACCUEIL TEMPS MÉRIDIEN**

L'organisation du temps méridien varie selon les écoles. Des activités encadrées par des agents municipaux chargés de l'animation et de la surveillance peuvent être proposées aux enfants. Ces activités sont facultatives et gratuites.

La mise en place de ces activités ne revêt aucun caractère systématique et ne représente pas une composante obligatoire du temps méridien.

### **Article 7 : RESPECT DES RÈGLES DE VIE**

Le manquement aux règles de vie peut constituer une faute et pourra être portée à la connaissance de la Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports par l'intermédiaire des agents municipaux intervenant sur le temps méridien. Selon la gravité il peut faire l'objet d'un avertissement.

Les sanctions disciplinaires se répartissent selon plusieurs catégories. Le tableau ci-après est donné à titre indicatif et non exhaustif. L'autorité territoriale se réserve la possibilité d'y déroger

Niveaux	Les manquements	Conséquences
Niveau 1	Manquement aux règles de vie, refus d'obéissance répété à l'injonction d'un encadrant, insolence manifeste, coups légers portés à un autre enfant	✓ Avertissement oral à l'enfant
Niveau 2	Manquement répété aux règles de vie, violence verbale à l'encontre d'un adulte, insulte à l'encontre d'un autre enfant, coups violents n'entraînant pas de blessure portés à un autre enfant, dégradation volontaire mineure, récidive des motifs du niveau 1	✓ Second avertissement oral à l'enfant et information à la famille
Niveau 3	Violence verbale et physique à l'encontre d'un adulte, insulte à l'encontre d'un adulte, coups violents entraînant une blessure légère portés à un autre enfant, dégradation volontaire importante, récidive des motifs du niveau 2.	✓ Courrier d'avertissement en envoi recommandé avec accusé réception à la famille
Niveau 4	Coups portés à un adulte, coups violents entraînant une blessure grave à un autre enfant, récidive des motifs du niveau 3.	✓ Exclusion temporaire ou définitive

### **Article 8 : SÉCURITÉ – SANTÉ – URGENCE**

Tout enfant devant quitter l'accueil méridien ne peut être remis qu'à ses parents ou à un représentant muni d'une autorisation spéciale et d'un justificatif d'identité.

#### Sécurité

Il est interdit d'introduire dans les locaux des objets dangereux et (ou) des objets de valeur (bijoux, MP3, téléphone portable...).

#### Santé - Accueil individualisé

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de la restauration scolaire, le personnel n'étant pas habilité à les administrer.

L'accueil d'un enfant ayant des allergies alimentaires au service de restauration scolaire n'est rendu possible qu'avec la signature préalable d'un Protocole d'Accueil Individualisé rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires (le représentant légal, élu, la Protection maternelle et infantile, la directrice de l'école, le représentant du Syndicat Mixte de Gestion de la Cuisine Centrale et éventuellement du médecin de famille).

Il doit être renouvelé chaque année.

En cas de force majeure et uniquement sur prescription médicale, les parents pourront prendre contact avec le médecin scolaire pour convenir d'une réponse adaptée. Les enfants atteints d'une maladie chronique peuvent ainsi être autorisés à prendre des médicaments, après établissement d'un P.A.I., et sans qu'à aucun moment la responsabilité du personnel municipal ne puisse être engagée sur ce point.

#### Urgence

En cas d'accident d'un enfant pendant la pause méridienne, l'équipe encadrante :

- apportera les premiers soins pour les blessures bénignes à l'aide de la pharmacie
- fera appel aux urgences médicales (SAMU, Pompiers) pour les accidents, chocs violents ou malaises.

La famille, la Directrice de l'école et le Service Éducation, Jeunesse et Sports seront systématiquement informés.

A Fondettes, le 11 juillet 2022

Le Maire de Fondettes,  
Cédric de OLIVEIRA

